

2022_03_n0488_AR

T 6.4

CANIPARC – REGLEMENT

ARRÊTÉ

Le Maire de Marcq-en-Barœul

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et particulièrement son article 515-14 qui est venu spécifier en février 2015 que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article L 521-1 par lequel le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende ;

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 ;

Considérant que la convention susvisée pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins. Elle n'encourage pas la détention d'animaux sauvages, veille à la bonne tenue du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie. Elle interdit notamment les mutilations de toutes sortes destinées à modifier l'apparence physique d'un animal à des fins non curatives ;

Considérant qu'un parc canin a été ouvert au pavé stratégique, à proximité de la ferme aux oies, permettant aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire (ou détenteur) ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ce parc canin.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le parc canin situé au pavé stratégique, à proximité de la ferme aux oies est réservé à l'évolution libre des chiens.

Toute autre activité, à laquelle ce parc n'est pas destiné, y est interdite.

ARTICLE 2 :

Cet espace canin étant considéré comme lieu public et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, son accès reste interdit aux chiens de première catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

Le parc canin est ouvert tous les jours :

- du 1er novembre au 28 février de 7h à 17h ;
- du 1er mars au 30 avril de 7h à 21h
- du 1er mai au 31 octobre de 7h à 21h30.

Les personnes chargées de faire appliquer ces horaires et de fermer les parcs sont habilitées à faire sortir les retardataires.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la Ville de Marcq-en-Baroeul pour garantir les conditions de bonne utilisation du parc. Il pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

ARTICLE 4 :

Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagné de leur propriétaire-détenteur. Ce dernier doit obligatoirement être une personne âgée de 14 ans et plus. La limite maximale est fixée à deux chiens par usager pour assurer une surveillance adéquate.

Les propriétaires canins doivent se conformer à la réglementation pénale et sanitaire en vigueur relative à la détention de leur animal. Les propriétaires canins doivent être titulaires d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de leur animal.

La vaccination complète des chiens est préconisée afin d'éviter toute contagion des maladies infectieuses à l'occasion de leur usage du parc canin.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire-détenteur du ou des chiens, nommé aussi l'USAGER, présent dans les limites du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

1. Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son ou ses chiens, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son ou ses chiens et les avoir constamment sous sa surveillance
2. Se tenir légalement responsable des comportements de son ou ses chiens et des blessures et/ou dommages que l'animal pourrait causer.
3. Veiller à ce que les portes du caniparc demeurent fermées en tout temps. Être vigilant afin qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties.
4. Ne pas amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité.
5. S'assurer auprès du propriétaire-détenteur d'un autre chien qu'il est possible d'interagir avec son chien

6. Ne pas utiliser de méthodes coercitives envers les chiens ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la loi de la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires.
7. Ne pas faire porter de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis dans les limites du parc canin.

8. Ne pas pratiquer d'activité de dressage au mordant.
9. S'assurer que son ou ses chiens portent une médaille avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire-détenteur.
10. Ne pas fréquenter le parc canin si son chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire ...)
11. Ne pas fréquenter le parc canin avec une chienne lorsqu'elle est en chaleur notamment pour éviter les bagarres.
12. Ne pas fumer dans le parc
13. Il est interdit de consommer de l'alcool, d'apporter vélos et/ou poussettes, de déposer de la nourriture et abandonner des animaux à l'intérieur du parc canin. Les contenants en verre sont interdits.
14. Avoir obligatoirement en sa possession des sacs afin de ramasser, sans délai, les excréments de son ou ses chiens et de les déposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet. L'irrespect de ces mesures est passible d'une peine d'amende forfaitaire de 3^{ème} classe (68€).
15. Prendre acte qu'aucun recours ne peut être entrepris contre la Ville de Marcq-en-Barœul, en lien avec une maladie, une fuite ou un accident qui surviendrait par suite des interactions des chiens entre eux ou d'un chien avec un usager.

ARTICLE 6 :

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager consécutif au franchissement de la clôture et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

ARTICLE 7 :

La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur celui-ci. En aucun cas, la clôture et le dispositif d'accès mis en place ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

ARTICLE 8 :

Tout incident tel que morsure, griffure envers un autre chien ou usager devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la police municipale.

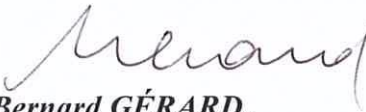
ARTICLE 9 :

Seront directement verbalisées et/ou entraîneront des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents toutes les infractions constatées au présent arrêté ainsi qu'aux codes et règlement cités en objet.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services, le représentant des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription et le responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.

Fait à MARCQ EN BAROEUL, le 24 Mars 2022



Bernard GÉRARD,
Maire